

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi prévoit que la Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement et suivant les modalités et les conditions qu'il détermine, aliéner tout immeuble mentionné à l'article 13;

ATTENDU QUE le directeur général de la Société de transport de Montréal a autorisé, par la recommandation STM-6634-06-19-105, le projet d'acte de vente entre la Société de transport de Montréal et la Régie des installations olympiques pour l'acquisition de parcelles de terrain;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a approuvé par la résolution 7943, lors de la séance du 22 juillet 2019, le projet d'acte de vente entre la Société de transport de Montréal et la Régie des installations olympiques substantiellement conforme au projet soumis aux administrateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal, suivant des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la vente de trois parcelles de terrain à la Société de transport de Montréal, suivant des modalités et conditions qui seront substantiellement conformes à celles contenues au projet d'acte de vente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72013

Gouvernement du Québec

Décret 125-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Québec d'une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec a annoncé publiquement la réalisation du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, des travaux et activités préparatoires essentiels doivent être réalisés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (chapitre R-25.03), malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévue à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transports résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, la Société de transport de Québec et la Ville de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Québec, également désignée Réseau de transport de la Capitale, une subvention au montant maximal de 419 100 000 \$, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans, pour la réalisation par la Ville de Québec des travaux et activités préparatoires essentiels dans le cadre du projet de Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, le Réseau de transport de la Capitale et la Ville de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72014

Gouvernement du Québec

Décret 126-2020, 19 février 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des relations du travail, est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame France Giroux comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame France Giroux comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE madame France Giroux a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame France Giroux soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du travail pour un mandat débutant le 24 mai 2020 et se terminant le 5 janvier 2024;

QUE madame France Giroux continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72015